



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 novembre 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte relative à une enquête publique de la commune
de Molenbeek-Saint-Jean

Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 30 octobre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domiciliée à 1080 Bruxelles, à l'encontre de la Commission de concertation de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, concernant une enquête publique menée suite à l'introduction d'un permis d'urbanisme par l'asbl *Sint-Goedele*, ayant la référence [...] (<https://openpermts.brussels/fr/12/ECO/1728759>), pour laquelle les documents mis à disposition sur le site internet sont exclusivement en néerlandais.

Les lettres du 12 août 2020 et du 9 septembre 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Une enquête publique, dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, doit être réalisée conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), notamment par une communication, dans les deux langues, des documents destinés au public.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL, en se rendant sur la page internet <https://openpermts.brussels/fr/12/ECO/1728759>, constate que tous les documents du dossier en question sont exclusivement disponibles en néerlandais.

Conformément à sa jurisprudence constante (avis CPCL n° 25.005 du 3 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 30.283 du 18 mars 1999, 40.164 du 7 octobre 2010 et 48.115 du 18 novembre 2016), la CPCL estime que si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE